Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1846

23.7.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/1846 DU CONSEIL

du 23 juillet 2026

modifiant le règlement (CE) nº 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2026/1847 du Conseil du 23 juillet 2026 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine ([1]),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 18 mai 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n º765/2006 ([2]).

(2) Le règlement (CE) n º765/2006 donne effet aux mesures prévues dans la décision 2012/642/PESC du Conseil ([3]).

(3) Le 23 juillet 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/1847, qui modifie la décision 2012/642/PESC.

(4) La décision d'exécution (PESC) 2026/1816 du Conseil ([4]) ajoute quatre nouvelles entités à la liste des personnes morales, entités et organismes figurant à l'annexe II de la décision 2012/642/PESC, qui est la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de restrictions en ce qui concerne les autorisations applicables à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de biens et de technologies à double usage et de biens et de technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou de la Russie ou au développement de leurs secteurs de la défense et de la sécurité.

(5) Dans la décision (PESC) 2026/1847, il est estimé qu'il convient d'étendre la liste des articles susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité par l'inscription des articles que la Russie utilise dans sa guerre d'agression menée contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production des systèmes militaires biélorusses, y compris les poudres de nickel et les métaux à base de nickel et les alliages à base de nickel utilisés dans les revêtements anticorrosion des moteurs à réaction; les poudres de béryllium utilisées dans les propergols et les alliages à haute performance; les films, bandes et rubans autoadhésifs utilisés dans les secteurs de l'aérospatiale et de la défense; les articles d'aviation spécifiques aux véhicules aériens sans pilote (UAV) tels que le matériel d'appui au sol, les systèmes de brouillage/d'interception, les systèmes de lancement et les servomoteurs; et les systèmes d'interruption de vol pour UAV ou missiles.

([1]) JO L, 2026/1847, 23.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/1847/oj.
([2]) Règlement (CE) nº 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L 134 du 20.5.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/765/oj).
([3]) Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L 285 du 17.10.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/642/oj).
([4]) Décision d'exécution (PESC) 2026/1816 du Conseil du 23 juillet 2026 mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L, 2026/1816, 23.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1816/oj).

(6) La décision (PESC) 2026/1847 modifie les dérogations afin d'assurer la continuité de la fourniture des biens et services nécessaires au maintien de l'infrastructure internet en Biélorussie.

(7) En outre, dans la décision (PESC) 2026/1847, il est estimé qu'il y a lieu d'instaurer de nouvelles restrictions aux importation de biens qui permettent à la Biélorussie de diversifier ses sources de revenus et, partant, de participer à l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, y compris des restrictions sur les minerais de cuivre, les minerais de nickel, les minerais de plomb, les minerais de métaux précieux, le zinc sous forme brute, les métaux alcalino-terreux, certains produits chimiques inorganiques (oxydes de zinc et de chrome), le tall oil, les ouvrages en verre et les pièces automobiles.

(8) La décision (PESC) 2026/1847 étend l'interdiction faite aux ressortissants biélorusses ou aux personnes physiques résidant en Biélorussie de détenir ou de contrôler certaines personnes morales, certaines entités ou certains organismes qui sont établis ou qui ont été constitués selon le droit d'un État membre, ou d'occuper un poste au sein de ses organes dirigeants, de sorte que l'interdiction s'applique à toute entité qui fournit des services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européean et du Conseil ([5]).

(9) Le règlement (UE) 2026/513 du Conseil ([6]) a étendu l'interdiction prévue par le règlement (CE) nº 765/2006 de faire droit aux demandes introduites par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes établis dans des pays tiers autres que la Biélorussie et des pays partenaires énumérés à l'annexe correspondante du règlement (CE) nº 765/2006, lorsque ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes vendent, fournissent, transfèrent ou exportent des biens, des technologies ou des services, dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont interdits en application du règlement (CE) nº 765/2006, que ces biens, technologies ou services soient originaires ou non de l'Union. Ces personnes peuvent toutefois introduire des demandes sur le territoire de pays tiers en rapport avec les contrats et les opérations concernés par ces interdictions, portant ainsi préjudice à des ressortissants d'un État membre ou à des personnes morales établies selon le droit d'un État membre. Par conséquent, il est nécessaire d'étendre la possibilité de récupérer les dommages et intérêts devant les juridictions d'un État membre.

(10) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire afin, notamment, d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres.

(11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 765/2006 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n 765/2006 est modifié comme suit:

1) L'article 1er *ter ter* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 *quinquies* est supprimé;

b) le paragraphe 14 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«14 *bis* Par dérogation aux paragraphes 1 et 3, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens relevant des codes NC 8517 62 et 8523 52, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que ces biens, ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente, sont destinés à des réseaux civils de communications électroniques.».

([5]) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

([6]) Règlement (UE) 2026/513 du Conseil du 23 avril 2026 modifiant le règlement (CE) nº 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L, 2026/513, 23.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/513/oj).

2) À l'article 1er *sexies*, paragraphe 4, le point e), est remplacé par le texte suivant:

«e) à des réseaux civils de communications électroniques qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État;».

3) À l'article 1er *septies*, paragraphe 4, le point e), est remplacé par le texte suivant:

«e) à des réseaux civils de communications électroniques qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État.».

4) L'article 1er *novodecies bis* est modifié comme suit:

a) les paragraphes 9 *bis* et 9 *ter* sont supprimés;

b) le paragraphe 9 *quater* est remplacé par le texte suivant:

«9 *quater* Du 26 janvier 2026 au 31 décembre 2026, les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'achat ou à l'importation en Hongrie des biens relevant du code NC 2901 10 00 originaires de Biélorussie ou exportés de Biélorussie, à condition que les biens soient destinés à un usage exclusif en Hongrie.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«9 *septies* En ce qui concerne les biens relevant des codes NC 3803, 7006, 7008, 7009, 7011, 7013, 7014, 7017, 7018, 7020, 8707 et 8708, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 25 octobre 2026, des contrats conclus avant le 24 juillet 2026 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.».

5) À l'article 1er *vicies*, le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«4 *bis* Par dérogation au paragraphe 1, et sans préjudice des obligations d'autorisation au titre du règlement (UE) 2021/821, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de machines relevant du code NC 8471 80, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, destinées à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que ces machines, ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente, sont destinées à des réseaux civils de communications électroniques.».

6) À l'article 1er *duovicies*, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. À compter du 26 mars 2025, il est interdit de permettre à des ressortissants biélorusses ou à des personnes physiques résidant en Biélorussie de détenir ou de contrôler directement ou indirectement une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre et fournissant des services de portefeuille de crypto-actifs, des services de compte de crypto-actifs ou des services de conservation de crypto-actifs, ou d'occuper un poste au sein de ses organes dirigeants. À compter du 25 août 2026, cette interdiction s'applique également à la situation d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme qui est établi ou constitué selon le droit d'un État membre et qui fournit tous autres services sur crypto-actifs, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2023/1114.».

7) À l'article 1er *sexvicies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse.».

8) À l'article 8 *nonies*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute personne visée à l'article 10, troisième ou quatrième tiret, a droit, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des juridictions compétentes d'un État membre, à la récupération de tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, qu'elle-même ou qu'une personne morale, une entité ou un organisme que la personne visée à l'article 10, quatrième tiret, détient ou contrôle, a supportés à la suite de demandes introduites devant des juridictions de pays tiers par des personnes, entités ou organismes visés à l'article 8 *quinquies*, paragraphe 1, point a), b), c), d) ou e), en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées au titre du présent règlement, à condition que ladite personne n'ait pas accès à un recours effectif devant la juridiction concernée. Ces dommages et intérêts peuvent être recouvrés auprès des personnes, entités ou organismes visés à l'article 8 *quinquies*, paragraphe 1, point a), b), c), d) ou e), qui ont introduit les demandes devant les juridictions du pays tiers, ou auprès des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces entités ou organismes.».

9) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2026.

Par le Conseil

Le président

T. BYRNE

ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) nº 765/2006 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe V, les entités suivantes sont insérées:

«CHIP AND DIP LLC

OJSC Rogachev Plant Diaprojector

DISPLAY DESIGN BUREAU JSC

CJSC "Hull Products Plant"».

2) L'annexe V *bis* est modifiée comme suit:

a) Dans la partie A, catégorie III, partie 1 (Télécommunications) ,paragraphe X.A.III.101 (équipements de télécommunication), les points suivants sont ajoutés:

«j. Systèmes et équipements de radiofréquence ne figurant pas dans le règlement (UE) 2021/821, composants et accessoires, spécialement conçus ou modifiés pour l'une des fonctions suivantes:

a. prendre le contrôle et les commandes de véhicules aériens sans pilote (UAV);

b. brouiller de manière délibérée et sélective, refuser, inhiber, dégrader ou tromper des signaux radioélectriques pour prendre le contrôle et les commandes d'UAV;

c. utiliser les caractéristiques spécifiques du protocole en matière de radiofréquence employé par les UAV afin pour interférer avec leur fonctionnement.

Note technique: Ces systèmes et équipements peuvent comprendre des brouilleurs de radiofréquence, des analyseurs de protocole réseau, des spoofers de signaux, des systèmes de prise de contrôle, des antennes directionnelles, des plateformes de radio logicielle (SDR), des modules de guerre électronique et des logiciels ou micrologiciels de contrôle associés spécifiquement adaptés aux dispositifs UAV.».

b) Dans la partie A, catégorie IX (Matières spéciales et équipements apparentés), le paragraphe suivant est inséré:

«X.C.IX.018 Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, non visés par le règlement (UE) 2021/821, présentant toutes les caractéristiques suivantes:

a. une température de fonctionnement maximale supérieure à 413,15 K (140 °C) et une température de fonctionnement minimale inférieure à 233,15 K (-40 °C); et

b. conformes à l'ensemble des éléments suivants, mesurés conformément à la norme ASTM E595 ou à des "normes équivalentes":

1. une "perte de masse totale" (TML) égale ou inférieure à 1,0 %; et

2. une "matière volatile condensable collectée" (CVCM) égale ou inférieure à 0,10 %.

Notes techniques:

1. *Aux fins du paragraphe X.C.IX.018, on entend par "perte de masse totale" (TML) le pourcentage de réduction de la masse de l'échantillon causée par la volatilisation des matériaux dans des conditions spécifiées de vide et de température conformément à la norme ASTM E595 ou à des "normes équivalentes".*

$$TML\ (\%) = \frac{M_i - M_f}{M_i} \times 100$$

dans laquelle:

Mi = masse initiale de l'échantillon

Mf = masse finale de l'échantillon après exposition au vide

2. *Aux fins du paragraphe X.C.IX.018, on entend par "matière volatile condensable collectée" (CVCM) le pourcentage de matière volatile provenant d'un échantillon d'essai ayant fait l'objet d'un dégazage, qui se condense sur un collecteur spécifié maintenu à température contrôlée.*

$$CVCM\ (\%) = \frac{M_c}{M_i} \times 100$$

dans laquelle:

Mc= masse collectée sur la plaque du condenseur

Mi = masse initiale de l'échantillon

X.C.IX.019 Poudre de nickel, nickel sous forme de métal et alliages ayant une teneur en nickel d'un degré de pureté égal ou supérieur à 50 % en poids, autres que ceux spécifiés dans la liste commune des équipements militaires ou dans le règlement (UE) 2021/821.

X.C.IX.020 Poudres de béryllium ayant une teneur en béryllium d'un degré de pureté égal ou supérieur à 50 % en poids, autres que celles spécifiées dans la liste commune des équipements militaires ou dans le règlement (UE) 2021/821.».

c) Dans la partie A, catégorie VII (Aérospatiale et propulsion), les paragraphes suivants sont insérés:

«X.A.VII.004 Servomoteurs ayant un rapport poids/couple égal ou supérieur à 0,16.

Note technique:

*Le rapport poids/couple est calculé en tenant compte du couple en kgf*cm et du poids en g.*

X.A.VII.005 Systèmes de lancement pour les véhicules aériens sans pilote (UAV) et leurs parties, autres que ceux spécifiés dans la liste commune des équipements militaires ou dans le règlement (UE) 2021/821.

X.A.VII.006 Matériel d'appui au sol pour les véhicules aériens sans pilote (UAV).

X.A.VII.007 Systèmes d'"interruption de vol" et composants spécialement conçus.

Note: Ce contrôle couvre les normes de communication numérique et analogique pour les systèmes d'"interruption de vol", y compris les modes opérationnels cryptés.

Notes techniques:

1. *Aux fins de ce contrôle, l'"interruption de vol" peut impliquer une descente contrôlée, l'autodestruction des UAV ou du missile ou la détonation de l'ogive afin de réduire au minimum le risque de dommages collatéraux.*

2. *Aux fins de ce contrôle, les composants comprennent les équipements au sol et à bord, les excitateurs de commande, les encodeurs, les contrôleurs d'amplificateurs, les récepteurs de vérification de commande, les amplificateurs, les émetteurs, les décodeurs et les récepteurs.*

X.D.VII.003 "Logiciels", pour l'"utilisation" des équipements visés au paragraphe X.A.VII.006 ou X.A.VII.007.».

3) À l'annexe XXVII, les mentions suivantes sont insérées:

Code NC	Désignation du produit
«2603	Minerais de cuivre et leurs concentrés
2604	Minerais de nickel et leurs concentrés
2607	Minerais de plomb et leurs concentrés
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome
3803	Tall oil, même raffiné
7001	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exclusion du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés du nº 8549; verre en masse
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du nº 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé

Code NC	Désignation du produit
7003	Verre dit “coulé”, en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
7006	Verre des n^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d’autres matières
7008	Vitrages isolants à parois multiples
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou similaires
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l’ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n^{os} 7010 ou 7018
7014	Verrerie de signalisation et éléments d’optique en verre (autres que ceux du n^{o} 7015), non travaillés optiquement
7015	Verres d’horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit “multicellulaire” ou verre “mousse” en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
7017	Verrerie de laboratoire, d’hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d’ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d’un diamètre n’excédant pas 1 mm
7020	Autres ouvrages en verre

Code NC	Désignation du produit
7901	Zinc sous forme brute
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705».